

Gouvernement du Québec

Décret 578-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'Institut français du Royaume-Uni, signée à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et l'Institut français du Royaume-Uni ont signé une entente portant sur des services de francisation à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010, en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent au Royaume-Uni, la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre a notamment comme fonctions de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur des services de francisation entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et l'Institut français

du Royaume-Uni, signée à Paris, le 15 juin 2010 et à Londres, le 16 juin 2010, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55769

Gouvernement du Québec

Décret 579-2011, 8 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de coopération concernant l'inventaire forestier national

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, l'Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, approuvée par le décret numéro 276-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE cette entente, modifiée à deux reprises par des addendas approuvés par les décrets numéros 185-2006 du 22 mars 2006 et 264-2007 du 28 mars 2007, a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, pour la poursuite du programme d'inventaire forestier national, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'établir, dans une nouvelle entente, des modalités de coopération pour la réalisation d'activités liées au mesurage et au suivi de cet inventaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);